

Règlement intérieur

de l'association « **les amis de l'Abbaye de Chéhéry** »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 1^{er} août 1901

Avant-propos

Le présent règlement intérieur est établi conformément à [l'article 13 des statuts](#) de notre association, dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Charte éthique

a. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

b. Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

c. Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

d. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

e. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

f. Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.

g. Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

h. Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

Titre I - Membres de l'association

Article 1 - Composition

L'association « Les amis de l'Abbaye de Chéhéry » est composée des membres suivants :

a. les membres adhérents : sont les personnes physiques ou morales qui ont fait le choix d'adhérer à l'association pour soutenir et renforcer ses actions.

b. les membres bienfaiteurs : les personnes qui contribuent ou ont contribué avec dévouement au développement de l'association par leurs dons, les services rendus ou la mise à disposition de leurs compétences. Ils sont élus par le conseil d'administration.

Elle se réserve le droit de créer d'autres catégories de membres.

Article 2 - Cotisation

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres peut avoir lieu tout au long de l'année écoulée et est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation est fixé à 15 euros par personne ou 25 euros par famille.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans.

Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou par mail, accordant un délai de régularisation.

Si à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera considéré comme démissionnaire de l'association.

Chaque membre à jour de sa cotisation pourra profiter de tarifs attractifs pour les manifestations à l'Abbaye, recevoir la newsletter par mail.

b. Aménagement du montant des cotisations

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle.

Elle peut par exemple concerner les étudiants, les chômeurs ainsi que les seniors. Les mineurs sont également susceptibles d'être concernés par cet aménagement du montant de la cotisation

Cette facilité sera décidée au cas par cas par le conseil d'administration, et ce de manière exceptionnelle.

Le versement de la cotisation doit être établi en espèce ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard dans l'année en cours.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmit à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue.

Un accusé de réception sera transmis par email au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier les conditions d'admission des nouveaux membres.

Article 4 – Exclusion de l'association

Conformément à [l'article 5 des statuts](#) de l'association, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative.

- a. Détérioration du matériel ;
- b. Comportement dangereux et irrespectueux ;
- c. Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- d. Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- e. Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ;

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à la radiation immédiate.

Cette décision est sans appel.

Article 5 – Démission ou décès d'un membre

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre se fait par lettre simple ou par email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association.

Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association et n'est plus redevable des cotisations futures.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne.

Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Comme précisé à [l'article 2a du règlement intérieur](#), il est rappelé qu'un non-paiement de la cotisation annuelle sera considéré comme une démission.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

La composition du Conseil d'Administration est décrite dans les statuts de l'association.
Voir [l'article 7 des statuts](#).

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 18 ans révolus et être membre de l'association depuis plus de 12 mois.

a. Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il prépare le budget prévisionnel qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature, arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale, arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et propose l'affectation des résultats. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissement, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'étant pas limitative.

Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave.

Il peut décider de la création et de la suppression des emplois salariés.

Il autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.

b : Réunion du conseil d'administration

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Le bureau

Le conseil d'administration élit, tous les 2 ans, parmi ses membres, un bureau composé :

a. d'un président, et si besoin est, un vice-président. Le président qui dirige et représente l'association. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualifié pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

b. un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint. Le secrétaire assure les tâches administratives, la correspondance de l'association, les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, les comptes rendus des réunions.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

c. un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint. Le trésorier gère l'association et tient la comptabilité. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il présente les comptes à l'assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation par tout moyen (courrier simple, mail, texto) qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à [l'article 10 des statuts](#) de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau, autour de la date anniversaire de la création de l'association.

L'ordre du jour établi par le bureau est indiqué sur la convocation.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Ils sont convoqués par courrier simple ou email, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre.
Le vote par correspondance est interdit.
Il est tenu une liste d'émargement signé par chaque membre présent.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultats des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à [l'article 11 des statuts](#) de l'association, et la demande du président, ou à la demande écrite d'au moins des deux-tiers des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, une situation financière difficile, décider de la dissolution de l'association. (Cette liste n'étant pas exhaustive)

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :
Lettre simple, ou email dans un délai minimum de 15 jours.

Pour que l'assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, la présence de 50% des membres à jour de leur cotisation est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle.

Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote se déroulera selon les modalités suivantes :

Bulletin secret, à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés.
Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre.
Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire seront constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultats des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 – Adoption, Modification et Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à [l'article 13 des statuts](#).

Sur proposition d'au moins des deux-tiers des membres de l'association, du bureau ou du conseil d'administration, une proposition de modification du règlement intérieur peut être proposé à l'ordre du jour de l'assemblée Générale ordinaire.

Cette modification sera ratifiée lors de cette Assemblée.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 50 % minimum des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre.

Le vote par correspondance est interdit.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou email ou consultable par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 11 - Confidentialité

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL)

Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du samedi 27 février 2021.